



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 27 avril 2017
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets

1.3

APPROBATION DE LA 1^{ÈRE} REVISION DU SCOT

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept avril à seize heures, s'est réuni, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
BASELGA Michel BIASOTTO Franck COQUART Dominique DOITTAU Véronique FONTA Christian FRANCES Michel LABORDE Pascale LAIGNEAU Annette MALNOUE Philippe MONTI Jean-Charles MOUDENC Jean-Luc	ROUGÉ Michel RUSSO Ida SANCHEZ Francis SERP Bertrand SIMON Michel SUSIGAN Alain SUSSET Martine TOUTUT-PICARD Elisabeth TRAVAL-MICHELET Karine URSULE Béatrice VIGNON-ESTEBAN Corinne
MURETAIN	
MANDEMENT André SERE Elisabeth MORERE André	SUTRA Jean-François COMBRET Jean-Pierre DELSOL Alain
SICOVAL	
OBERTI Jacques LATTARD Pierre	AREVALO Henri SERIEYS Alain
SAVE AU TOUCH	
MIRC Stéphane	ALEGRE Raymond
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

COLL Jean-Louis, représenté par M. MANDEMENT
HAIJE Samir, représenté par Mme LAIGNEAU
MEDINA Robert, représenté par Mme RUSSO
MORINEAU Christine, représentée par M. COMBRET
PACE Alain, représenté par M. SUTRA
SANCÉ Bernard, représenté par M. SIMON

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
BAYONNE Serge
BOISSON Dominique
BOLZAN Jean-Jacques
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
CARLES Joseph
CHOLLET François
COSTES Bruno
DELPECH Patrick

DESCLAUX Edmond
DUCERT Claude
ESCOULA Louis
FAURE Dominique
FOREST Laurent
GRENIER Maurice
GRIMAUD Robert
LAFON Arnaud
LATTES Jean-Michel
LOZANO Guy

MARIN Claude
MARIN Pierre
MOLINA Jean-Louis
PERE Marc
PLANTADE Philippe
RAYNAL Claude
SAVIGNY Thierry
TABORSKI Catherine

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BOLET Gérard
DUQUESNOY Bernard
GARCIA Mireille

MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
ROUSSEL Jean-François
SERNIGUET Hervé

SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 34	Votants : 40
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 40

Par délibération du 9 décembre 2014, le SMEAT a prescrit la 1^{ère} révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012. Il est rappelé que cette 1^{ère} révision visait, plus particulièrement, à :

- rendre le SCoT compatible avec la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), ainsi qu'avec les lois postérieures ayant impacté la réglementation propre aux SCoT ;
- prendre en compte les documents de planification de niveau supérieur approuvés depuis juin 2012 ;
- prendre en compte la réalisation, l'évolution ou l'émergence, depuis l'approbation du SCoT en 2012, de programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, susceptibles d'avoir des effets structurants sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine ;
- ajuster le SCoT, en tant que de besoin, à toute évolution significative (depuis le diagnostic du projet arrêté en 2010) des dynamiques urbaines de la Grande agglomération toulousaine et de son environnement ;
- et, le cas échéant, à permettre tout ajustement des dispositions du SCoT susceptibles de faciliter ou améliorer la mise en œuvre de ses orientations ;

ceci dans le cadre d'un calendrier, issu de la loi ALUR (la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové) qui imposait que la mise en compatibilité du SCoT avec la loi ENE intervienne au plus tard le 1^{er} janvier 2017,

La délibération de prescription a, également, fixé les modalités de concertation du public tout au long de l'élaboration du projet de 1^{ère} révision.

Par délibérations du 29 janvier 2016, le Comité syndical du SMEAT a tiré le bilan de cette concertation, puis a arrêté le projet de 1^{ère} révision du SCoT en relevant que cette dernière « prescrite moins de trois ans après l'approbation du SCoT, ne peut pas prétendre s'appuyer sur un bilan significatif de la mise en œuvre de celui-ci » et que, de plus, les travaux d'élaboration « ainsi que le bilan de la concertation menée tout au long de ceux-ci, ont conduit à conforter la plus grande partie des éléments et analyses figurant dans le Diagnostic, ainsi que dans l'Etat initial de l'environnement du SCoT 2012, dans le respect des grands enjeux et équilibres qui avaient été posés dans celui-ci. »

Le projet de 1^{ère} révision du SCoT, ainsi arrêté, a fait l'objet :

- d'une consultation pour avis de l'autorité environnementale de l'Etat, du Préfet, et des autres personnes publiques associées ;
- d'une consultation, pour avis, de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), laquelle a auditionné le SMEAT le 7 avril 2016 ;
- de deux saisines du Préfet, pour conciliation, au titre de l'article L 143-21 du Code de l'urbanisme, par le SICOVAL et le Muretain aggro, lesquelles ont donné lieu à deux auditions du SMEAT par la Commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme les 24 juin et 6 juillet 2016.

Le projet de 1^{ère} révision du SCoT, auquel étaient joints les avis mentionnés ci-dessus, a, ensuite, fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre au 18 novembre 2016, laquelle a donné lieu à un rapport et des conclusions de la Commission d'enquête en date du 21 décembre 2016.

Dans ce rapport et ces conclusions la Commission d'enquête, après avoir relevé que l'enquête s'était déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation, a émis, au vu des avis des personnes publiques associées, et des dires et requêtes formulés pendant l'enquête publique :

- **un avis favorable** à la 1^{ère} révision du SCoT ;
- assorti d'une seule réserve ;
- complétée de cent recommandations.

La réserve formulée par la Commission d'enquête

Cette unique réserve est ainsi libellée :

« une deuxième révision, plus approfondie et fondée sur un diagnostic mis à jour, sera décidée par le conseil syndical du SMEAT dès l'adoption de la 1^{ère} révision ».

Cette réserve apparaît, d'ores et déjà levée puisque, ainsi que le confirme la délibération de ce jour relative à l'engagement des travaux en vue de la 2^{ème} révision du SCoT, cette décision a déjà été prise par le SMEAT, et que cette 2^{ème} révision prendra appui, en effet, sur un diagnostic actualisé, tant dans ses données observées que dans la définition des enjeux du territoire.

La formulation de cent recommandations

Par ailleurs, la Commission d'enquête a formulé un nombre important de recommandations, dont elle a précisé, toutefois, que :

« Les recommandations sont des préconisations que la Commission d'enquête estime justifiées mais que le responsable du projet peut suivre ou non sans conséquence sur le sens de l'avis qu'elle émet » (p. 112),

et que :

« Pour les recommandations, la Commission laisse le soin au responsable du projet de déterminer lesquelles il prendra en compte dès la présente révision de telle sorte que l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ne soit pas modifiée. » (p. 106).

A la lumière de ces rappels, l'examen des recommandations formulées par la Commission d'enquête (ainsi que de quelques observations formulées par les personnes publiques associées dans leurs avis et qu'il a paru opportun, de relever tout particulièrement) conduit à proposer :

* d'amender le projet de 1^{ère} révision du SCoT sur les points, pour les raisons, et de la manière présentée dans les fiches-amendements qui font l'objet de l'**annexe A**, ci-jointe ;

* de ne pas donner suite à une cinquantaine de recommandations de la Commission d'enquête, pour les raisons développées dans l'**annexe B**, ci-jointe.

Le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 16 mars 2017

Il y a lieu de signaler qu'un contentieux a été formé, en juillet 2015, par la commune de Muret contre le SMEAT visant à l'abrogation de la règle de pixellisation telle qu'elle figure dans le Document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur. Ce contentieux a donné lieu à un jugement du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 16 mars 2017 qui enjoint au SMEAT, d'abroger, sous six mois « les dispositions du point 4 [Principe de pixellisation] du document d'orientations générales et la prescription **P 56** en tant qu'elles ne permettent pas le déplacement de pixels sur des terrains plus appropriés ».

Sur ce point, on doit relever :

- que le projet de 1^{ère} révision du SCoT, tant dans sa version arrêtée que dans celle qu'il est proposé d'approuver ce jour, a introduit la possibilité et explicité les conditions dans lesquelles les potentiels d'extension urbaine, représentés par des pixels, peuvent être mobilisés et déplacés¹, en cohérence avec le principe de compatibilité qui régit les rapports entre le SCoT et les documents d'urbanisme de rang inférieur ;
- que ces dispositions, figurant, plus particulièrement, aux prescriptions **P 50**, **P 52** et **P 48** du DOO ont, également, conduit à compléter l'annexe 4 du DOO pour illustrer cette possibilité et ces conditions. Pour cette raison il est, d'ailleurs, proposé, que son intitulé soit ainsi libellé : « Illustration du principe de pixellisation » (cf. fiche -amendement n° 1.14) », cette annexe ne présentant donc pas de caractère prescriptif ;
- que, de plus, la Justification des choix retenus a, précisément, indiqué (p. 26) les raisons qui ont conduit à introduire ce dispositif de souplesse laquelle doit rendre possible, en tant que de besoin une localisation « plus appropriée » du potentiel représenté par le pixel. Pour cette raison, il pourrait, également, être proposé que cette expression, employée par le Tribunal administratif, qui illustre l'esprit du dispositif ainsi institué, soit mentionnée à cet endroit (cf. fiche-amendement n° 2.54).

Ainsi le DOO, et plus particulièrement sa nouvelle annexe 4, ne peuvent plus être regardés comme ne permettant pas le déplacement de pixels sur des terrains plus appropriés. De ce fait, il apparaît que l'injonction du Tribunal administratif sera levée à partir du moment où la 1^{ère} révision du SCoT aura été approuvée et sera devenue exécutoire, son DOO se substituant, alors, au DOG du SCoT actuellement opposable.

Il est donc proposé d'approuver la 1^{ère} révision du SCoT, ainsi amendée, qui fait l'objet de l'**annexe C** ci-jointe, étant rappelé :

- que la 1^{ère} révision du SCoT sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet ;
- et que les documents d'urbanisme existants devront, en tant que de besoin, être rendus compatibles avec le SCoT ainsi révisé dans un délai de trois ans.

¹ Ce nouveau dispositif nécessitant, en contrepartie, un suivi plus systématique de la mobilisation des pixels, dont les modalités sont précisées dans le cahier "Evaluations" (p. 10 à 13).

**Le Comité syndical
entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 prescrivant la mise en révision du SCoT ;

Vu les délibérations du 29 janvier 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de 1^{ère} révision du SCoT ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté du Président du SMEAT, en date du 15 septembre 2016 fixant les modalités de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la délibération de ce jour relative à l'engagement de travaux en vue d'une deuxième révision du SCoT ;

Considérant qu'il y a lieu de regarder comme levée la réserve formulée par la Commission d'enquête ;

Vu les amendements proposés ou les observations formulées en réponse aux recommandations de la Commission d'enquête (jointes en annexe B) ;

délibère et décide :

Article 1 :

D'approuver la 1^{ère} révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, jointe en annexe C ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 15 mai 2017.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC